CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 241.020 du 13 mars 2018

A. 223.095/XIII-8120

En cause :

1. **VERKADE** Geertruida Diderika,
2. **LEFEVRE** Jean-Pierre,

ayant tous deux élu domicile chez
M^e^ Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Spa,**
   ayant élu domicile chez
   M^e^ Pierre LEJEUNE, avocat,
   rue des Fories 2
   4020 Liège,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   M^e^ Pierre MOËRYNCK, avocat
   avenue de Tervueren 34/27
   1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **HERMAN** Benjamin,
2. **CRANSVELD** Floriane,

ayant tous deux élu domicile chez
M^es^ Manuel GUSTIN et
Pierre DUSART, avocats,
rue Louvrex 55/57
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 septembre 2017, Geertruida Diderika VERKADE et Jean-Pierre LEFEVRE demandent, d'une part, l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 6 juillet 2017 par le collège communal de la ville de Spa à Benjamin HERMAN et Floriane CRANSVELD en vue de construire une maison

unifamiliale sur un terrain situé chemin du Fawetay à Spa, cadastré section E, n° 105S4 et, d'autre part, la suspension de son exécution.

II. Procédure

Par une requête introduite le 30 octobre 2017, Benjamin HERMAN et Floriane CRANSVELD demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Les notes d'observations et les dossiers administratifs ont été déposés.

M^me^ Valérie MICHIELS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 19 janvier 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 22 février 2018 à 09.30 heures et le rapport leur a été notifié.

M^me^ Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Antoine NOKERMAN, loco M^e^ Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e^ Natacha DIERCKX, loco M^e^ Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite par Benjamin HERMAN et Floriane CRANSVELD, bénéficiaires de l'acte attaqué.

IV. Non lieu à statuer

L'acte attaqué a été retiré par le collège communal de Spa le 18 janvier 2018.

Par un courriel du 19 février 2018, le conseil des parties intervenantes a informé le Conseil d'État que ses clients acquiesçaient au retrait. Il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer, le recours ayant perdu son objet.

V. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande à la charge de la première partie adverse, auteur de l'acte attaqué.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient mis à la charge de la première partie adverse, auteur de celui-ci.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Benjamin HERMAN et Floriane CRANSVELD est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune, à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 400 euros et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le treize mars deux mille dix-huit par :

Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Céline MOREL. Anne-Françoise BOLLY.